



TRIBUNAL DU DISTRICT
DE NEUCHÂTEL

Réf. : SUCC.2007.295/lh

ORDONNANCE du 16 septembre 2008

Le président du Tribunal du district de Neuchâtel,

Vu le dossier de la succession de

Nom et prénoms	Gacond Jacques André
Nom et prénoms du père	Gacond Robert André
Nom et prénoms de la mère	Gacond née Lüscher Gabrielle Madelaine
Date de naissance	19 novembre 1932
Etat civil	marié
Nom et prénoms du conjoint	Gacond née Tzaut Muriel France Hélène
Lieu(x) d'origine	Provence et Neuchâtel
Domicile	Rue Louis d'Orléans 16, Neuchâtel
Lieu et date de décès	Neuchâtel, le 19 juillet 2007

CONSIDÉRANT :

Que le défunt laisse comme héritiers légaux,

- son épouse, Muriel Gacond, née le 29 octobre 1931, Louis-d'Orléans 16, 2000 Neuchâtel
- sa fille Chantal Perret née Gacond, née le 29 novembre 1959, av. de la Croisette 16, 1211 Genève 4
- son fils, Cyril Gacond, né le 24 octobre 1960, ch. du Chardon Bleu, La Barboleusaz, 1882 Gryon
- sa fille, Magali Ghezzi née Gacond, née le 30 septembre 1970, ch. du Placieux 8, 2065 Savagnier

Que par testament olographe du 8 octobre 2003, notifié aux prénommés le 21 août 2007, le défunt a légué l'usufruit de la totalité de ses biens à son épouse et désigné Me Marc Lorenz, avocat, à Neuchâtel en qualité d'exécuteur testamentaire,

Que par requête du 24 avril 2008, Chantal Perret née Gacond, représentée par Me Yves Grandjean, avocat, à Neuchâtel, a requis la révocation du mandat d'exécuteur testamentaire de Me Marc Lorenz,

Que par ordonnance du 30 juillet 2008, le Tribunal de céans a rejeté dite requête tout en rappelant à Me Lorenz ses devoirs d'exécuteur testamentaire et lui enjoignant d'exécuter son mandat au sens des considérants,

Que par courrier du 21 août 2008 adressé aux héritiers légaux du défunt, Me Lorenz a répudié le mandat d'exécuteur testamentaire,

Que le 26 août 2008, Chantal Perret née Gacond, représentée par Me Yves Grandjean, avocat, à Neuchâtel, a déposé une requête portant pour conclusions :

1. Désigner un représentant de la communauté héréditaire de la hoirie de feu Jacques Gacond, formée par respectivement madame Chantal Perret, Monsieur Cyril Gacond et Madame Magali Ghezzi, dont l'usufruitière est Madame Muriel Gacond, épouse du de cujus.
2. Désigner Maître Patrick Frunz, avocat-notaire à La Chaux-de-Fonds, subsidiairement un autre avocat-notaire, à cet effet.
3. Inviter le représentant de la communauté héréditaire à établir un inventaire successoral, après avoir liquidé le régime matrimonial.
4. A cette fin, accorder audit représentant de la communauté héréditaire un pouvoir de représentation général l'autorisant à obtenir des cohéritiers, de l'usufruitière, ainsi que de tous autres tiers, les renseignements, pièces et documents nécessaires à son mandat.
5. Dire et constater que les frais de la présente décision de même que les frais et honoraires relatifs du représentant sont à charge de la succession.
6. Sous suite de dépens.

Que par courriers des 5, 8 et 9 septembre 2008, Muriel Gacond, Cyril Gacond et Magali Ghezzi, se sont déclarés d'accord avec la nomination de Me Patrick Frunz, avocat et notaire, à La Chaux-de-Fonds, en qualité de représentant de la communauté héréditaire de Jacques André Gacond,

Qu'aux termes de l'art. 602 al. 3 CCS, *« A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage »*,

Dans un arrêt du 5 février 2001, la Cour de cassation civile a considéré que *« La nomination d'un représentant doit avoir lieu chaque fois qu'elle paraît utile, selon l'appréciation de l'autorité, parce que les héritiers ne peuvent pas agir envers des tiers, d'une façon générale ou dans un ou des cas particuliers, en raison de leurs divergences ou d'autres difficultés »* et que *« Cela présuppose évidemment que l'hoirie subsiste et que les biens communs ne soient pas déjà gérés par un exécuteur testamentaire, un administrateur officiel, un liquidateur officiel ou l'office des faillites (Plotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, IV, p.591 et 592) »*,

Que ces conditions sont réalisées dans le cas d'espèce et qu'il y a lieu dès lors de donner une suite favorable à la requête,

Qu'il convient de décider des pouvoirs du représentant de la communauté héréditaire,

Que le représentant disposera de pouvoirs généraux qui sont ceux de l'exécuteur testamentaire et qu'il devra établir un inventaire successoral, après avoir liquidé le régime matrimonial,

Que Me Frunz s'est déclaré prêt à accepter le mandat de représentant de la communauté héréditaire,

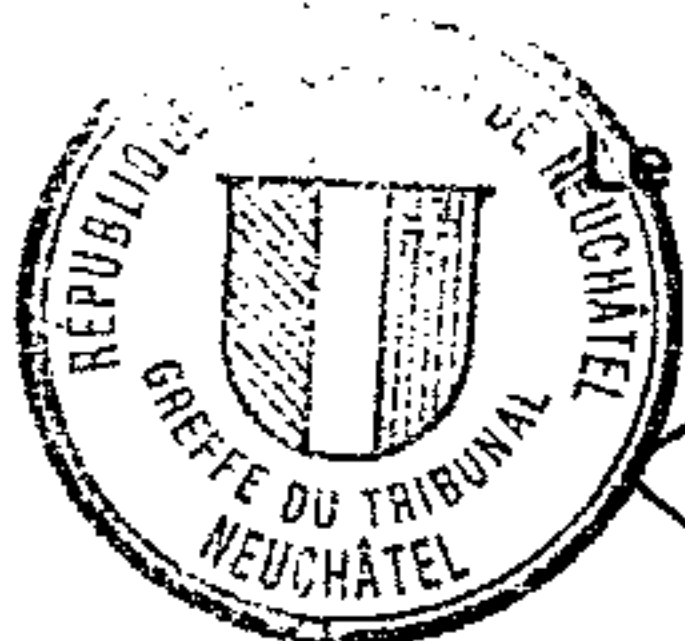
Que rien ne s'oppose à sa nomination à cette fonction,

Vu les art. 1 ch. 8 LICCS, 602 al. 3 CCS,

PAR CES MOTIFS :

1. Désigne Me Patrick Frunz, avocat et notaire à La Chaux-de-Fonds, en qualité de représentant de la communauté héréditaire de feu Jacques André Gacond.
2. Dit que les pouvoirs du représentant de la communauté héréditaire sont ceux d'un exécuteur testamentaire et l'invite à établir un inventaire successoral, après avoir liquidé le régime matrimonial
3. Met les frais de la présente ordonnance, par Fr. 360.00, à la charge de la succession, ainsi que ceux réservés relatifs aux honoraires du représentant.
4. Statue sans dépens.

Neuchâtel, le 16 septembre 2008



Le président du Tribunal

Fabio Morici

Un recours peut être formé par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal de jugement dans les vingt jours qui suivent la notification de la décision attaquée (art. 416 CPCN).

Expédition le:

- dossier
- Office des impôts immobiliers et de succession, La Chaux-de-Fonds
- Mme Muriel Gacond, Rue Louis-d'Orléans 16, Neuchâtel
- M. Cyril Gacond, ch. du Chardon Bleu, La Barboleusaz, 1882 Gryon
- Me Yves Grandjean, avocat, Rue du Concert 2, Neuchâtel
- Mme Magali Ghezzi, Ch. du Placieux 8, Savagnier
- Me Patrick Frunz, avocat et notaire, Espacité 2, 2300 La Chaux-de-Fonds